L'ABEILLE.

[illegible] de l'Etat et de la Ville, PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 30 NOVEMBRE 1835.

La vente qui se fait aujourd'hui à midi et demi à la bourse Hewlett, par M. J. B. Blache, encanteur public, de belles propriétés situées rue de Chartres, à l'encoignure Sud-Ouest de la rue Bienville, est de nature à appeler sur elle l'attention des spéculateurs. La situation avantageuse de ces propriétés dans le quartier le plus commerçant et le plus fréquenté du carré de la ville, donne l'assurance à ceux qui voudraient en devenir acquéreurs, qu'ils trouveront une occasion opportune de faire un bon placement de leurs capitaux.

M. Achille Murat l'un des fils de Joachim Murat, roi de Naples, est arrivé hier matin en cette ville. Son intention, nous dit-on est de fixer son séjour à la Nouvelle-Orléans.

Théâtre de la rue Saint Charles.

C'est ce soir qu'a lieu l'ouverture de ce théâtre. Il est inutile de rappeler ici au public de la Nouvelle-Orléans que M. Caldwell a mis tout en œuvre pour rendre cet établissement digne du patronage des habitans de cette ville; peines, soins, argent, il n'a rien négligé pour remplir convenablement le but qu'il s'est proposé, celui de donner à son théâtre le plus haut degré de splendeur possible. Nous saurons ce soir si M. Caldwell a totalement réussi dans son entreprise. Cependant, avant de hasarder un jugement, qui peut être pourtant démenti par la suite, nous observerons que le directeur du nouveau théâtre de la rue St. Charles a réussi à former une troupe complète des sujets d'un mérite supérieur et ses premiers emplois, tant dans le drame que dans l'opéra et le ballet, sont confiés aux artistes les plus distingués des Etats-Unis. Dans le nombre de ces derniers nous citerons par exemple Mlle. Clara Fisher, maintenant Mde. Maeder, qui est bien la meilleure Dugazon (exception faite de Mde. Bardoulet) que nous ayons eu ici.

L'impatience du public de voir le début de la troupe et l'intérieur de l'édifice nous fait présumer que cette première représentation attirera une foule de curieux de toutes les parties de la ville. Les portes du théâtre seront ouvertes de bonne heure de manière à faciliter l'entrée à tout le monde et pour empêcher que l'on ne soit obligé de faire queue.

Le Conseil-de-Ville, dans sa séance du 20 du courant, ayant passé une résolution présentée par M. Guiomill, pour requérir l'avocat de la ville à donner son opinion relativement à l'étendue des droits de la Corporation, de désigner les lieux de débarquement des bateaux à vapeur et des navires venant de la mer, et sur l'interprétation qu'il donne aux différentes lois de la Législature d'Etat à ce sujet, nous croyons devoir publier la réponse de M. G. Eustis à la demande du Conseil. Cette réponse est contenue dans la lettre suivante:

A l'honorable Conseil-de-Ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs.

Les questions suivantes ont été soumises à la considération du soussigné:

1°. Par suite de l'acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 17 mars 1835, intitulé "Acte pour amender la 5e. section d'un acte intitulé: Acte pour amender les divers actes qui incorporent la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour divers autres objets, approuvé le 9 mars 1827," le Conseil-de-ville a-t-il légalement le droit d'ordonner ou de permettre à des bâtimens à voiles ou à vapeur d'atterrer ou d'amarrer au-dessus des limites qui leur sont assignées dans le dit acte?

2°. Conformément au dit acte, le Conseil-de-ville a-t-il légalement le droit de désigner un lieu de débarquement pour les chalans dans l'enceinte des limites assignées aux bâtimens à voiles et à vapeur?

3°. Le Conseil-de-Ville peut-il approprier, en face des presses à coton d'en haut et d'en bas, un certain espace pour le débarquement des bateaux à vapeur ou chalans qui portent des cotons à ces dites presses?

1°. En vertu de l'acte du 14 mars 1816, pouvoir est accordé au Maire et au Conseil-de-Ville de la Nouvelle-Orléans de fixer par ordonnance "la place et le mouillage des navires et de tous bâtimens à flot dans le port de la Nouvelle-Orléans."

La loi du 17 mars 1835 charge le Conseil-de-Ville d'organiser le port de manière à admettre les navires et bâtimens à s'amarrer entre certaines limites, et les bateaux à vapeur entre certaines autres limites désignées, réservant un espace pour l'usage exclusif des bateaux à vapeur. Cet acte est impératif pour la régulation de la ville. Des mesures doivent être prises pour admettre les navires ci-dessus décrits dans les limites qui leur ont été assignées, mais je ne pense pas que cet acte puisse empêcher la Législature de cette ville, en vertu des pouvoirs généraux qu'en cette matière possède la Corporation, d'approprier d'autres endroits dans l'enceinte du port pour la station de navires à voiles ou à vapeur, toutes fois que l'intérêt public rendra une pareille mesure nécessaire; pourvu cependant que ces mesures soient telles que les navires, bâtimens à voiles et à vapeur soient placés dans l'enceinte des limites prescrites par cet acte. Cette première question est donc résolue dans l'affirmative.

2°. La seconde question est aussi résolue dans l'affirmative, pourvu que la destination donnée à cet espace par l'acte de 1835 ne soit pas changée. Quelque fois, et dans de certains endroits, lorsque cet espace n'est pas occupé par des navires ou des bateaux à vapeur, je pense que le Conseil-de-Ville a le pouvoir de permettre à d'autres bâtimens de s'y amarrer, pourvu que la libre entrée et la libre sortie des navires et bateaux à vapeur n'en éprouve aucun obstacle.

3°. Je suis d'opinion que l'acte du 10 mars 1834 n'a pas été révoqué par l'acte de 1835, et que les bateaux à vapeur et autres embarcations chargés de coton ont le droit d'atterrer et de décharger aux presses à coton d'en haut et d'en bas, et qu'il est du devoir du Conseil-de-Ville de réserver en face de ces presses un endroit convenable à leur réception.

Soumis avec respect,

GEORGE EUSTIS.

Nouvelle Orléans, 25 novembre 1835.

Dans plusieurs numéros consécutifs de notre journal nous avons laissé entrevoir les vices qui règnent dans la charte d'incorporation de la ville de la Nouvelle-Orléans. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que le Conseil-de-ville, prenant cet objet en considération, a, sur une résolution présentée par M. Guiomill à la dernière séance de ce corps, adopté à l'unanimité qu'un comité de trois Aldermen serait nommé pour s'enquérir s'il était nécessaire d'amender la dite charte, et quelle serait la nature de ces amendemens. Le comité devra faire son rapport à l'une des prochaines séances. Nous pensons qu'il est inutile dans cette occasion de recommander à MM Guiomill, Baldwin et Allard, membres du dit comité, d'examiner ce sujet avec le plus grand soin. Le système de législation de la ville est très-défectueux: il devient donc urgent que ces trois messieurs, pour bien remplir le mandat qui leur est confié, consacrent une partie de leur temps à travailler de manière à rendre leur œuvre aussi parfaite que possible. Nous désirerions aussi qu'ils accélérassent leur travail autant qu'ils le pourront, pour que les amendemens puissent être pris en considération à l'ouverture de la Législature.

Nous suggérons ici l'idée, (et nous croyons que cela est de toute justice) de consulter les citoyens de la N. Orléans, réunis en assemblée générale, sur les amendemens qui seront proposés par le Conseil. La charte de la ville étant comme toutes les constitutions, calculée de manière à régir la population pour laquelle elle est faite, nous pensons qu'il convient d'en appeler à cette même population pour savoir si cette nouvelle charte qu'on va lui donner est bien en harmonie avec sa volonté souveraine; d'ailleurs en agissant ainsi, on parviendra sans doute, quelque soit l'habileté du comité chargé de la rédaction de cet amendement, à lui donner le dernier degré de perfection.

Les gazettes du nord, entr'autres le *Philadelphia Enquirer*, voient avec inquiétude les armemens maritimes faits dans les ports de Brest et de Toulon. La destination de ces flottes n'est pas encore connue; mais il est probable que la flotte de Brest ira rejoindre celle de Toulon, et que, conjointement avec les armées navales d'Angleterre, la question du libre passage des Dardanelles va se résoudre à coups de canons. Il est absurde de supposer que de pareils armemens soient destinés contre les Etats-Unis, l'ancienne alliée de la France. Au reste, cette question tant rebattue de la guerre ou de la paix va bientôt être résolue par le message du président des Etats-Unis. Mais en attendant, les journaux opposés à l'administration du président Jackson crient au danger, représentent le commerce américain comme exposé aux déprédations, et font le parallèle des forces navales de France et d'Amérique dans les diverses stations du globe.

[illegible], dit la *Philadelphia Gazette*, sur les mers de l'Inde, vous n'y voyez qu'une seule frégate et une petite goëlette pour y protéger notre immense commerce, tandis que les Français y ont [illegible] une escadre composée d'un vaisseau de ligne, deux frégates et plusieurs corvettes. Sur la côte du Brésil nous n'avons qu'un seul navire de guerre, l'Erie, et les Français y ont [illegible] frégates du premier rang, deux bricks [illegible] &c. Qu'importe, le commerce américain est-il menacé? Ce petit nombre de navires bien armés et bien commandés n'a-t-il pas suffi pour faire respecter le pavillon américain dans toutes les parties du monde? [illegible] la France et l'Angleterre, jalouses l'une de l'autre, quoiqu'alliées pour le moment, [illegible]. La Russie, dont la politique ambitieuse s'étend jusque dans la Méditerranée, a besoin d'être surveillée. [illegible] qui se préparent en France comme en Angleterre.

Nous avons parlé dans notre numéro du [illegible] du courant, d'un certain remède composé par M. Boubée, pharmacien d'Auch, pour la guérison de la goutte. Depuis, nous avons appris d'un citoyen respectable de [illegible], Mr. B. G. [illegible], qu'il [illegible] son nom, que lui même venait d'être atteint d'une forte attaque de goutte lorsqu'il a eu l'occasion de lire l'article que nous avons publié au sujet de ce remède. M. Borduzat nous apprend qu'il avait reçu d'Europe deux demi-bouteilles du remède en question, et qu'il a désiré en faire sur lui même l'expérience. Il n'en prit que 3 doses, et elles suffirent pour le rétablir complètement, au point qu'au 3me. jour il faisait usage de ses jambes comme s'il n'avait jamais été incommodé par cette terrible maladie. Nous devons ajouter ici que l'attaque de goutte de M Borduzat avait un caractère des plus sérieux.

Nous croyons être de notre devoir de publier un fait, sur la véracité duquel nous n'avons pas le moindre doute, et dont la simple connaissance doit suffire pour engager tous ceux qui sont affligés de cette infirmité à se procurer le remède de M. Boubée.

Nos affaires avec la France occupent à présent l'attention des éditeurs de gazettes dans toute l'étendue de l'Union. Quelques-uns qui, peut-être n'ont rien à perdre, invoquent la guerre à grands cris et par les grossières invectives qu'ils vomissent contre la France dans les colonnes de leurs journaux, font tout ce qui dépend d'eux pour aigrir les uns contre les autres, deux peuples de frères. Déjà, dans plusieurs grandes villes commerçantes, d'immenses spéculations ont été faites dans la fausse supposition que la guerre était inévitable. Nous avons toujours pensé et dit qu'une pareille guerre était impossible, et qu'il n'existait d'ailleurs aucun motif plausible pour recourir à la voie des armes. Le gouvernement Français a reconnu en 1831 devoir une indemnité aux Etats-Unis. Un traité a été conclu et ratifié en ces termes à Paris:

"Nous, ayant agréable le susdit traité, Convention en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est acceptée, approuvée, ratifiée et confirmée, et par ces présentes signées de notre main nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons: *Promettant*, en foi et parole de Roi, de l'observer et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Fait au Palais Royal, à Paris, le 21 août 1831.

LOUIS PHILIPPE.
Par le Roi,
Horace Sébastiani."

Ce même traité a été ratifié à Washington dans les termes suivans:

"En conséquence qu'il soit connu que, Moi, Andrew Jackson, Président des Etats-Unis d'Amérique, j'ai ordonné que ledit traité soit publié, afin que dans son entier, comme dans chacun de ses articles et clauses, il soit observé et accompli de bonne foi par les Etats-Unis et tous ses citoyens."

Voilà donc un traité aussi formellement conclu et ratifié qu'il put être: mais Louis Philippe qui engageait, pour lui et ses *héritiers et successeurs*, sa parole de Roi, devait trouver dans les députés qui, seuls, tiennent les cordons de la bourse du peuple, une violente opposition. La Chambre refusa de faire les fonds: force fut à Louis Philippe d'ajourner sa royale parole. Et certes, pour quiconque a suivi la marche des débats de la Chambre des Députés, il est évident que la masse de l'opposition ne cherchait pas à éluder le payement de cette dette, mais voulait seulement rappeler au Souverain que la charte ne lui accordait pas le droit de conclure un traité pécuniaire sans l'assentiment des Chambres. Maintenant voici le tort réel du gouvernement de Louis Philippe; les chambres sont assemblées de nouveau, et il n'est pas fait mention du traité de l'indemnité. Alors le président Jackson était en droit de rappeler au souvenir de ce gouvernement, par son message au Congrès, cette affaire mise à l'oubli. Cependant, dans ce message, nous n'avons rien vu d'injurieux au nom Français. Au contraire, le Président rejette loin de lui l'idée de vouloir blesser les sentimens d'un peuple dont il reconnaît la puissance et l'esprit chevaleresque. (*)

Enfin, à la dernière session des Chambres Françaises, le projet de loi de l'indemnité est présenté, et malgré la fermentation produite par les paroles du Président, les fonds sont votés à une grande majorité. Mais cette inconvenante parole ont réveillé toute la susceptibilité d'un vieux guerrier Français. Il a voté lui même pour le payement de la dette, puis il dit: "avant de donner notre argent, sachons si l'on ne dira pas que nous n'avons cédé qu'à la peur, sachons enfin si nous n'avons pas été insultés." Il s'agit donc simplement d'une explication, comme cela pourrait arriver entre deux hommes d'honneur. Jamais il n'a été question d'excuse, comme l'ont dit les partisans de la guerre. La France qui n'en ferait pas à toutes les puissances du monde coalisées contre elle, a trop d'estime pour ses anciens alliés. Jamais elle n'eut contracté d'alliance avec les Etats-Unis d'Amérique, si elle eut cru qu'ils pussent forfaire à l'honneur national. Il ne s'agit donc que d'explications, et déjà elles ont été données par M. Livingston. Telle a toujours été notre opinion et nous sommes heureux de la voir corroborée par un journal du Nord, généralement bien informé, auquel nous empruntons l'article suivant:

"Nous n'avions encore manifesté aucune opinion sur les affaires des Etats-Unis et de France. Nous attendions des nouvelles positives pour les communiquer à nos lecteurs, ne voulant pas les entretenir des on dit et des bruits de bourse: mais nous venons d'apprendre, *de source certaine*, que le Président des Etats Unis avait fait communiquer *officiellement* au gouvernement Français qu'il approuvait entièrement et sans réserve la lettre de M. Livingston. Cette communication a du satisfaire à toutes les exigences du gouvernement Français, qui payera l'indemnité aux termes stipulés par le traité.

Nous avons des motifs plausibles de croire que telle est aussi l'opinion du Président. Les premiers arrivages de France ne manqueront pas, nous en sommes assurés, de nous apprendre que le gouvernement Français est satisfait et prêt à payer une dette qu'il a reconnu légitime."

(*) A la ligne, au moment où les généraux anglais promettaient à leurs soldats *Booty & Beauty* (pillage et viol) dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le général Jackson témoin de la valeur Franco-Louisianaise disait à son état major: "Je sacrifierais un bras pour parler la langue de ces braves gens."

Nous commençons aujourd'hui, et nous continuerons aussi longtems qu'il nous sera possible de le faire, à rendre compte des procédures de la Cour Criminelle. En agissant ainsi, nous avons en vue le bien général. Ce n'est pas assez qu'une peine quelconque soit infligée à l'individu qui l'aura encourue; ce n'est pas assez qu'enseveli vivant sous les voûtes d'un cachot, le criminel passe de longues années à expier la faute qu'il aura commise; ce n'est pas assez enfin, que livré en spectacle à une partie de la population il paie de sa vie, sur un échafaud, le crime qui détruit les garanties accordées à tous les citoyens. Il faut encore de la publicité au jugement qui a condamné le coupable. Il faut faire entrevoir à tous la proportion que la loi établit entre le délit et la peine, il faut donner une promulgation au code pénal de manière à arrêter la main la plus hardie au moment qu'elle se dispose à troubler l'ordre social. C'est d'après ces motifs que nous ferons de notre mieux pour suivre attentivement les séances de la Cour Criminelle, et pour en rapporter celles des procédures qui nous paraîtront devoir intéresser le public que nous nous proposons.

Cette tâche volontaire que nous entreprenons est épineuse, nous l'avouons ici; mais quelqu'il en coûte, nous chercherons à la remplir de notre mieux.

Nous désirerions cependant que la Législature sentît la nécessité de donner de la publicité aux jugemens de la Cour Criminelle et qu'elle instituât une gazette chargée de rapporter officiellement les procédures de cette branche importante de notre justice.

Nos lecteurs se rappelleront sans doute que dans notre numéro du 10 juin dernier nous avons mentionné qu'un certain M. Twom, accusé d'avoir présenté à l'escompte de fausses lettres de change pour une somme s'élevant à $60,000, avait été arrêté. Ces lettres paraissent avoir été tirées par des personnes respectables de l'Etat du Mississipi sur diverses maisons de commerce de cette ville.

Nous avons appris de plus que l'accusé n'avait voulu faire aucun aveu; mais que l'on avait fouillé ses malles et que l'on y avait trouvé une lettre écrite par le caissier de la Banque des Planteurs du Mississipi, adressée au caissier de la Banque de la Louisiane, par laquelle il paraissait que 13 lettres de change et une traite renfermées dans cette lettre avaient été soustraites par ce monsieur, qui, on le supposait, s'en était emparé à bord d'un bateau à vapeur venant de Natchez.

L'accusé fut arrêté sous les présomptions apparentes de sa culpabilité, et mis en prison jusqu'à ce que l'affaire fut décidée par-devant les tribunaux compétens. Cette affaire fut appelée vendredi dernier à la Cour Criminelle. Nous en donnons ci après le rapport des procédures et le jugement rendu sur verdict du jury, par l'hon. J. F. Canonge, juge de ladite Cour.

COUR CRIMINELLE.

Séance du vendredi 27 novembre 1835.

L'honorable J. F. Canonge, juge de la Cour, prend son siège à onze heures du matin.

Le nommé Frédéric Twoboué, ci-devant [illegible] au régiment des lanciers en [illegible], est amené à la barre; il est accusé de s'être approprié de quelques traites et chèques, tirés sur plusieurs banques de la Nouvelle-Orléans, du montant de $60,000, et dont il a voulu se faire escompter.

L'accusé est d'une taille ordinaire, français de naissance; teint blême, regard fermé. Il s'adresse à la Cour, et vu l'absence de l'avocat chargé de la défense de sa cause il sollicite la faveur de se défendre lui-même. La Cour lui répond que ce droit lui est acquis.

Le chef d'accusation est lu au prisonnier, après quoi M. l'avocat-général commence l'enquête par l'audition des témoins.

Premier témoin, M. [illegible], ci-devant caissier de la Banque du Mississipi. Il dit qu'une lettre fut adressée au caissier de la Banque de la Louisiane, et [illegible].

Deuxième témoin, M. McGoffin, caissier de la Banque de la Louisiane, déclare qu'il [illegible] la lettre qui lui était adressée et qui devait contenir les traites et chèques mentionnés ci-dessus en la possession de l'accusé. Il reconnaît la lettre. Il a accompagné les officiers de police lorsque ces derniers sont allés faire une recherche domiciliaire et qu'ils ont ouvert la malle dudit accusé dans laquelle ils ont trouvé la lettre.

M. Jacob Hart, troisième témoin déclare qu'il somma le prisonnier de lui remettre les papiers en sa possession, ce que celui-ci lui refusa en mettant dans sa bouche un des documents qu'il détruisit en partie. Ce document était une traite. Elle est produite en Cour et reconnue la même que possédait le prisonnier.

M. F. Bailly Blanchard, payeur de la Branche Banque des Etats-Unis à la Nouvelle-Orléans, quatrième témoin, déclare que l'accusé lui produisit un check de [illegible] payable par ladite Branche Banque des Etats-Unis, à la Nouvelle-Orléans, et que ce check fut escompté.

M. McCowley, courtier, cinquième témoin, déclare qu'il reconnaît les lettres de change qui lui ont été présentées pour être escomptées. Elles lui furent offertes par le prisonnier. Il se rendit à la Banque de la Louisiane avec l'accusé, et c'est alors que l'on conçut quelques soupçons.

M. Colson officier de la Banque de la Louisiane, sixième témoin, corrobore le témoignage du témoin précédent.

M. le procureur-général termine ici son enquête.

Témoins en faveur de l'accusé.

M. Heard a rencontré à Charleston un nommé Légané qui lui paya une somme de $30, qu'il lui a rendue depuis. Le témoin a vu subséquemment Légané en compagnie du prisonnier qui a sollicité de lui (témoin) un emprunt d'argent lui offrant un check de $1000 sur la Banque des Etats-Unis. Il n'a vu ni l'un ni l'autre de ces deux individus depuis.

M. Gayol, avocat, se lève de la part de l'accusé et commence la définition du mot "Larcin" qu'il a puisée dans Chitty. Il appuie sur la nécessité absolue de l'enlèvement des effets, lorsqu'ils sont en la possession du propriétaire, pour constituer le larcin, il affirme que ces billets n'ont pas été enlevés de la manière prévue par la loi et que le témoignage [illegible] en faveur du prisonnier en tant que les allégations contenues dans le chef d'accusation n'ont pas été prouvées. Il établit ce fait par les deux raisons suivantes: la première que les traites et checks n'ont pas été pris par l'accusé, et la seconde que le propriétaire n'en avait pas la possession lors de l'enlèvement. Il espère donc que la Cour et les Jurés feront justice de ces deux observations.

L'accusé lui-même s'adresse aux jurés. Il dit paraître devant eux accusé de vol; il déclare que les papiers avaient été vus dans d'autres mains que les siennes; qu'il venait d'une maison de commerce, et que lorsqu'il les reçut il lui était impossible de savoir que ces mêmes papiers eussent été adressés au caissier de la Banque de La Louisiane; qu'ils ont été vus en la possession de Légané, et à bord d'un steamboat venant de Natchez. Que tout homme qui négocie des billets a droit de s'attendre [illegible] l'escompte du check de $1000 qui avait produit un effet contraire que si on le lui en avait refusé le paiement, il aurait cessé ses démarches, etc. etc.

M. Caillard se lève et avec la permission de la Cour, adresse quelques mots aux jurés en faveur et à la sollicitation de l'accusé à la barre. M. Caillard pense que rien de ce que le prisonnier est accusé n'a été prouvé. Il ne croit pas que l'accusé ait manqué de franchise; que si les papiers trouvés en sa possession ont été enlevés d'une manière frauduleuse, ce ne fut pas par lui, mais bien par Légané, qui sentant toute la responsabilité, avait cru sagement devoir s'évader, que l'identification même des papiers n'était pas complète, que la conduite de l'accusé à la barre fait voir qu'il était parvenu honnêtement à la possession de ces papiers que n'ayant pas enlevé lui même la lettre et son contenu, il ne peut être reconnu coupable, que l'innocence et l'inexpérience du prisonnier font qu'il a été la dupe de Légané, que l'action poursuivie contre l'accusé devrait être exercée contre Légané; que cette considération accompagnée de bien d'autres, sont capables d'exciter des doutes, et si de semblables doutes existant encore, M. Caillard prie bien le Jury de se rappeler qu'ils doivent être exercés en faveur du coupable.

M. l'avocat général prend la parole, il assure le juri qu'il n'est personne qui plus que lui désire briser les chaînes du prisonnier s'il est innocent. Sa jeunesse, son inexpérience étaient encore des motifs qui lui faisaient déplorer amèrement sa présence à la barre. Que d'après ces motifs voyant le prisonnier traduit devant ce tribunal, accusé de vol, il s'est senti d'abord entraîné par un mouvement d'humanité et de commisération et qu'il avait en conséquence fait tout ce qui était en son pouvoir pour se disposer de sa poursuite. Mais que sur l'évidence des faits qui venaient d'être soumis à la cour, il avait à son tour interrogé sa conscience, sur l'importance de la tâche qu'il est appelé à remplir, et qu'après avoir cherché à concilier son caractère d'homme avec celui de fonctionnaire public il avait toujours rencontré des obstacles insurmontables à tout sentiment de pitié; que son honneur lui imposait le pénible devoir de faire amener le prisonnier à conviction. L'accusé aurait peut-être pu lui laisser l'idée qu'il n'était que malheureux si ses défenseurs avaient eu le soin d'interpréter à eux seuls les motifs qui l'avaient fait agir, mais que l'accusé lui-même ayant parlé, il ne lui est pas resté le moindre doute quant à sa culpabilité. (Ici M. Mazureau examine l'un après l'autre et réfute avec son talent et son tact habituels tous les argumens établis en faveur du prisonnier.) Il conclue en demandant aux jurés comment il se fait que la lettre adressée à M. MacGoffin ait été trouvée en la possession du prisonnier avec les autres papiers et s'il tenait ces papiers de Légané, la lettre en question ne leur révélait-elle pas la fraude? Aurait-il continué les démarches pour se faire escompter les traites s'il avait été honnête homme? La destruction d'un [illegible] dans sa bouche [illegible] papiers qu'il avait [illegible] l'accusé. [illegible] qu'ils fussent en faveur des individus, ne devraient jamais oublier les bienfaits des lois du pays sous lequel ils avaient le bonheur de vivre. En agissant [illegible] c'était violer ces lois, et comme hommes et comme citoyens. M. Mazureau continue en disant que c'est toujours pour lui un grand sujet d'étonnement qu'une semblable conduite de la part des avocats. Ces messieurs sont censés connaître les choses; s'ils les ignorent ils doivent étudier la jurisprudence criminelle. Le ciel est juste, le ciel ne laisse jamais dans l'impunité celui qui a pu violer ces lois d'une manière aussi outrageante. Le malheureux jeune homme! Il ne savait pas, quand il déliait la clef de sa malle que cette lettre accusatrice, cette lettre qui contenait l'énumération de tous les documens, bien massés en apparence, deviendrait un témoin bien puissant, une preuve irrécusable de sa culpabilité.

Ici se termine le plaidoyer. Après quoi la cour établit la charge de manière à poser la question aux jurés, sous son véritable point de droit.

M. le juge Canonge s'adresse au jury. Il approuve la définition du mot larcin donnée par M. Gayol, sans cependant admettre la construction qu'on lui prête. Il faut bien prendre et emporter pour constituer le larcin, et que la chose volée soit en la possession du propriétaire lorsqu'elle est enlevée; mais il n'est pas vrai que dans ce cas-ci le larcin n'ait pas été établi. Le juge coïncide parfaitement avec l'avocat général, que le bateau-à-vapeur à bord auquel cette lettre adressée à M. Thomas McGoffin et ses chèques, représentait le propriétaire, de même que le capitaine de la malle auquel elle avait été confiée et le maître de poste dans le bureau duquel elle avait été déposée. Mais il est une autre considération plus puissante que le juge se croit obligé de soumettre au jury. La loi exige encore de l'accusé qu'il rende un compte satisfaisant et à la cour et au jury, de la manière dont il est parvenu à la possession de ces effets. L'accusé a-t-il satisfait MM. les jurés sur ce point? Le nom de Légané qu'il leur a donné comme celui de la personne de qui il tenait ces papiers, doit-il être considéré comme un franc aveu de sa part; et dans ce dernier cas, cette confession leur offre-t-elle des garanties suffisantes? Si la conscience de Messieurs les jurés, peut répondre dans l'affirmative, alors, continue l'honorable juge, "vous connaissez, messieurs, votre devoir." Si, au contraire MM. les jurés étaient sous l'impression que les billets et chèques trouvés en la possession de l'accusé ne pouvaient lui être provenus sans la lettre de M. McGoffin, qui leur servait d'enveloppe; si la découverte subséquente de cette lettre dans la malle du prisonnier et la destruction d'un des documens qu'il a voulu effectuer avec sa bouche et le défaut de preuves fournies par le prisonnier, quant à la manière dont il s'était procuré ces lettres de change, sont des considérations puissantes pour produire la conviction chez MM. les jurés et leur fournir des raisons suffisantes pour asseoir un verdict de culpabilité sur l'accusé, ce verdict, ils doivent le prononcer, quelles qu'en soient les conséquences.

M. le juge Canonge continue le commentaire des témoignages avec la profonde sagacité qu'on lui connaît.

L'honorable juge ne doute nullement que l'âge et l'inexpérience de l'accusé ne paraissent à MM. les jurés des raisons pour l'acquitter mais ils doivent s'armer contre les sentimens du cœur: la nature doit être étrangère à tout sentiment de compassion pour ce malheureux jeune homme [illegible]; leur devoir ne leur dit pas de se laisser séduire par le langage du cœur qui en pareille occasion parle si fortement. (L'honorable Juge parait extrêmement ému.) L'opinion de MM. les jurés ne doit être basée que sur les témoignages. Les devoirs de leurs charges sont délicats, leur fonction est noble; et comme représentans de la patrie leur mandat est devenu sacré. Le juge termine sa charge en recommandant aux jurés avec l'avocat général et les conseillers de l'accusé que dans le cas d'un doute raisonnable de leur part, ils doivent l'exercer en faveur de l'infortuné jeune homme.

La charge du juge étant ainsi établie, les jurés se sont retirés à part; et après quelques instans de conférence ils ont rapporté un verdict de culpabilité.

LE SAMEDI, 28 NOVEMBRE 1835.

L'honorable juge Canonge prend son siège à onze heures.

Les nommés Augustus Beale, Alençon Baxter et Charles Gibson sont amenés à la barre, jugés et trouvés coupables de crime, les deux premiers de vol, le troisième de complicité, condamnés:

Augustus Beale, Alençon Baxter — 14 ans d'emprisonnement, aux travaux forcés.
Charles Gibson — un an d'emprisonnement, aux travaux forcés.

Le nommé F. Twoboué, trouvé hier coupable de larcin, est aujourd'hui traduit de nouveau comme prévenu de [illegible] faux.

Les témoignages, dans cette cour aujourd'hui, sont les mêmes que ceux produits hier, seulement l'avocat général établit la substitution d'une signature au lieu [illegible] empreinte par le faiseur d'un des billets.

M. Gayol offre de nouveau ses services au prisonnier, et demande de l'assistance de la Cour, qui ne [illegible] lui accorder. Malgré la précision des témoignages et la forte conviction qu'ils avaient portée dans l'esprit de tous les auditeurs, que l'accusé s'était rendu coupable de ce nouveau crime, les membres du jury ont eu quelque peine dans le principe à s'accorder sur leur verdict; mais enfin ils en ont rendu un à 4 heures et demie, déclarant l'accusé "coupable."

La goëlette *John D. Aymer*, qui, comme nous l'avions annoncé à nos lecteurs, avait été expédiée en chasse d'un de nos paquebots de New-York à Liverpool, pour arrêter un M. Bowen qui avait fraudé la Banque, est de retour à N. York, sans avoir pu remplir sa mission. Le paquebot, à bord duquel se M. Bowen était embarqué, n'avait que 24 heures d'avance sur la goëlette, et cependant il arriva à Liverpool 5 jours avant elle! Puis, une fois à Liverpool, les mandats des officiers de Police chargés d'arrêter ce Bowen devenaient nuls.

La John D. Aymer, après cet inutile voyage, partit pour New-York. Dans la traversée, la goëlette eut constamment à lutter contre des vents d'Ouest; dans un coup de temps, une lame enleva un homme par dessus bord, et un autre tomba de la vergue du petit hunier sur le pont et se fracassa la cuisse. Il ne restait plus à bord de cette malheureuse goëlette que trois hommes capables de faire le service lorsqu'elle rentra à N York.

Cette malheureuse expédition prouve bien qu'en pleine mer, et dans un juste temps nos paquebots ne craignent aucun [illegible].

Une des dernières gazettes de Paris rapporte l'anecdote suivante:

Il y a peu de jours un homme d'un certain âge, d'une mise recherchée, arrivant un peu tard au théâtre du vaudeville, [illegible], pour arriver à son siège, de déranger [illegible] un grand jeune homme qui, ce soir là, [illegible] pour de bonnes raisons une simple perruque. A la vue du président de la Chambre des Pairs, de ce grand justicier de Louis Philippe, le jeune homme parut frappé d'une émotion visible et baissa la tête. M. Pasquier prenant cette inclinaison pour un salut, le lui rendit avec la plus parfaite politesse et s'assit à côté de lui. Dans le cours de la représentation la conversation s'engagea entre le noble pair et le jeune homme sur divers sujets frivoles, sur le mérite de la pièce et le jeu des acteurs. La pièce finie, les deux nouveaux amis se séparèrent affectueusement. Mais quel dût être l'étonnement de M. Pasquier lorsque le lendemain il reçut un petit billet de sa nouvelle connaissance, l'informant en substance, qu'il était l'un des évadés de Ste. Pélagie, forcé par des affaires de famille, avait eu l'imprudence d'aller au spectacle, où le hasard l'avait fait trouver à côté de celui qui le faisait chercher, et promettait bien que l'on ne l'y prendrait plus.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, 28 Nov. 1835.

COTON.

[illegible] balles Mississipi [illegible]
[illegible] dito dito [illegible]
30 dito dito [illegible]
31 dito Louisian [illegible]
103 dito Mississipi [illegible]
28 dito dito [illegible]

Sucre—N. O. nouvelle récolte—8cts.
Mélasse—40cts.—Le galon.
Farine—Par barril $7½ à 8—peu au marché.
Whiskey—Rectifié, 40 à 43 cts.
Jambon—10 à 12cts.
Plat-Cotes—8cts.
Toile d'emballage—De Kentucky, 20cts.
Corde d'emballage—[illegible].

ETAT DU COTON.

Existence au 1er. Octobre 1835 ... Balles	4848
Arrivé cette semaine	12644
Arrivé antérieurement	[illegible]
Exporté cette semaine	[illegible]
Exporté antérieurement	[illegible]
Existence	[illegible]

ETAT DU TABAC.

Existence au 1er. Octobre 1835 ... Bouc.	1684
Arrivé cette semaine	31
Arrivé antérieurement	[illegible]
Exporté cette semaine	198
Exporté antérieurement	1140
Existence	[illegible]

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Andes, Thing, Hâvre, J. Parker.
Brick Russia, McCollam, Hâvre, A. M. Nathan.
Brick Aquila, Boardman, Hâvre, Legendre & Samory.
Navire Isaac Hicks, Ingersoll, Liverpool, W. Nott & Co.
Navire Cumberland, Kenney, Hâvre, A. & J. Denniston.
Brick Neptune, Loring, Marseille, W. Nott & Co.
Goëlette David Rogers, [illegible], Appalachicola, Tourné & Beckwith.
Bateau-à-vapeur Merchant, Swiler, Mobile, Capitaine.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Pilot, venant des Passes.
Bateau de remorque Porpoise, Riddle, venant des Passes.
Bateau de remorque Post Boy, venant des Passes.
Navire McLeland, Bateman, de Marseille, chargé de vin.
Barque Austin, Rosis, de Liverpool.
Goël. Yankee, Dunham, en 18 jours de Savannah.
La polacre espagnole Ninfa, Zaragoza, en 20 jours de St. Yago de Cuba.
Goël. Molina, [illegible] d'Appalachicola.
Goël. Atlantic, [illegible], Attakapas.
Brick Harriet, [illegible], de la Havane.
Goël. Laren [illegible]
Steamboat [illegible]
Steamboat [illegible], du Baton Rouge au Port Hudson.
Bateau à vapeur Packet [illegible], Bayou Sarah.

LISTE DES NAVIRES EN CHARGE
Dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Pour N.-York.—Nav. Arkansas, Dennis, 1er. déc.
Navire Nashville, Rathbonne, 14 déc.
Nav. Vicksburg, Woodhouse.
Nav. Shakespeare, Collins. 7 décemb.
Nav. Mississipi, Robinson, 30 nov.
Brick Roanoke, Hatch, sous peu.
Philadelphie.—Nav. John Sergeant, Vandyke, demain
Navire Ohio, Garvin.
Brick Wm.-Henry, Merrell, demain.
Boston.—Nav. Chandler-Price, Mathews, 5 déc.
Nav. Ohio, Garvin, cette semaine.
Brick Ellsworth, Adams, sous peu.
Navire Forum, Leach.
Baltimore.—Goël. Chine, Hunter, incertain.
Norfolk.—Goël. [illegible], O'Grady, incert.
Charleston.—Br. Chapman, Thompson, sous peu.
La Mobile.—Br. Sea-Bird, Marberry, sous peu.
Brick Orion, Card, aujourd'hui.
Goëlette Ada, Love.
Apalachicola—Brick Emery, Wilcox.
Liverpool.—Nav. Asia, Hollis, incertain.
Navire Wm. Herdsman, Gilmever.
Navire Talahassee, Mency.
Nav. Abbottsford, Mitchell, incert.
Nav. Byron, Ackerman, incertain.
Nav. Corinthia, Hill, incertain.
Bar. David, Cannon, Broadfort, inc.
Nav. Elizabeth, Airey, 4 décembre
Nav. Grecian, Page, incertain.
Nav. Margaret-Johnson, Jackson,
Nav. Michigan, Rodger, aujourd'h.
Nav. [illegible], Fish, 3 décembre.
Nav. Southerner, Glover, incertain.
N.-v. Star, [illegible], incertain.
Greenock.—Navire Jane, Botchie.
Port-Glascow.—Brick [illegible], Merrell, cette sem.
Bordeaux.—Navire Ballochan, Dafour, sous peu
Brick Globe, Churchill, 1er. déc.
Le Havre.—Nav. Austerlitz, Hammond, 30 nov.
Navire Congress, Hasty.
Nav. [illegible], Hervon, cette semaine.
Navire [illegible], Rosworth.
Navire Perdonnet, Ingersoll.
Navire Salem, Destebecho, 5 déc.
Barque Ernest, Hignard, sous peu.
Nantes.—Nav. Cécilia, Angand, 7 décembre.
Navire Jeune France, Fabre.
Marseille.—Navire Edwin, Wilson.
Trieste.—Navire Hyde-Park, Snow.
Bremen.—Brick Durango, Ryon, aujourd'hui.
Goël. Santiago, Leutner, sous peu.
Matamoras.—Goël. Pearl, Chester, aujourd'hui.
Goel. John M. Bandell, Dickinson.
Campêche.—Brick Iris, Hernandez, cette semai.
Brick Emilio, Garcia (en réparat.)
Goëlette Conception, Pauch.
Tampico.—Ketch Angel, Baron, cette semaine.
Goël. Bonita, Bontems, sous peu.
Vera-Cruz.—Goël. Anna-Maria, Gomez, aujour.
Goëlette America, Lewis.
Tabasco.—Brick Evelina, Jackson, sous peu.
Brick Fenix, Mina, incertain.
La Havane.—Brick [illegible], Welden, aujourd'hui.
Brick Alexandria, Evans.
Brick Oregon, Caldwell.
Kingston, J.—Brick May-Flower, Brown, incert.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 1er. DECEMBRE.
Pour le deuxième début de Mr. AUGUSTE.
La première représentation de la reprise de
LUCRECE BORGIA,
Drame à grand spectacle.
Suivi par la première Représentation de
Les Femmes Romantiques.
Vaudeville nouveau.
Incessament la première représentation de ROBERT-LE-DIABLE, Grand opéra en 5 actes.

Théâtre de la rue St. Charles.

Le public est respectueusement informé que cet établissement sera ouvert ce soir, 30 novembre.
Le spectacle commencera par la pièce intitulée:
L'ECOLE DU SCANDALE.
Le spectacle sera terminé par la pièce intitulée:
L'ENFANT GATE.
Entre les deux pièces, l'orchestre exécutera l'OUVERTURE DE ROBIN DES BOIS.
Prix des places:
Loges privées et parquet ... [illegible]
Loges de l'amphithéâtre et parterre ... [illegible]
Pour les personnes de couleur ... [illegible]
Amphithéâtre des galeries ... [illegible]
Esclaves ... 50
Les esclaves ne pourront être admis s'ils ne sont munis d'un permis de leurs maîtres.

AVIS.—La barque française Jeune France, capitaine Fabre, et en débarquement [illegible]. Les consignataires voudraient bien venir recevoir leurs marchandises. 30 nov—3

[illegible] soussigné [illegible] à Paris, les langues française, latine et grecque, se propose de donner des leçons chez elle et en ville. Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, pourront s'adresser à M. Alfred Morret, rue Royale, ou chez le professeur rue Bourgogne, no. 351. 27 nov—3t

A Vendre à l'Amiable—Un cabaret situé rue [illegible] Lacourse, à l'encoignure des rues [illegible] Thalie. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 28 nov—3t

Bateaux et Navires en charge.

POUR PITSBURG (et tous les postes intermédiaires)—Le bateau-à-vapeur **CHAMPION**, capitaine Young, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH, nos. 28 et 29 Nouvelle Levée. 28 nov

POUR LE LAC WASHINGTON, LE LAC PROVIDENCE et tous les points intermédiaires.—Le bateau-à-vapeur [illegible], capitaine Smith, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH, nos. 28 et 29, Nouvelle Levée. 28 nov

POUR St. MARTINVILLE, NEW IBERIA, FRANKLIN, ATTAKAPAS et tous les postes intermédiaires.—Le bateau-à-vapeur neuf et solide **TECHE**, capitaine W. Doude, est prêt à prendre fret et partira pour les susdites destinations, Mardi prochain, 1er. décembre, à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à GRAY, [illegible] & Co. ou à L. LASTRAPES & DESMARE. 30 nov

POUR FLORENCE.—Le bateau-à-vapeur **BOSTON**, capitaine Hugh Findren, ayant une partie de son chargement engagée, partira pour la susdite destination et les postes intermédiaires, Lundi prochain, 30 du courant, à 4 heures P. M. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord ou à FORSYTH, GOODWYN & Co. rue Poydras. 26 nov

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.—Le superbe Steamer bien connu **Chancellor**, capitaine John Shallcross, ayant une chambre haute et la majeure partie de son chargement arrêté partira incessamment pour les susdites désignations.—Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à FORSYTH, GOODWYN & FORDS, Rue Poydras. 26 nov.

POUR BOSTON.—Le beau brick [illegible], doublé, cloué et chevillé en cuivre, capitaine Forbes, du port de 160 tonneaux. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, entre les rues Poydras et Girod, ou à Wm. G. HEWES & Co. no. 47, rue du Camp. 28 nov

POUR FRANKLIN (Louisiane)—Le brick neuf **CAROLINE**, capt. Marshall, partira immédiatement pour le dit port. Pour fret, qui sera pris à des conditions raisonnables, ou passage, s'adresser à bord, ou à LEGENDRE & SAMORY, no. 47, rue Toulouse. 28 nov

POUR LA MOBILE.—La goëlette paquebot **HERO**, capitaine Latham, ayant une partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord vis-à-vis la rue St. Louis, ou à TOURNE & BECKWITH, nos. 28 et 29, Nouvelle Levée. 28 nov

POUR LA MOBILE, (par le fleuve) La goëlette neuve et fine voilière **ORION**, capitaine Case, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue St. Louis, ou à TOURNE & BECKWITH, nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée. 30 nov

POUR LA MOBILE (Par le fleuve). La goëlette paquebot **HENRY LEE**, capitaine Smith, est prête à recevoir un chargement, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue St. Louis, ou à TOURNE & BECKWITH, nos. 28 et 29, Nouvelle Levée. 10 nov

Pour les Ports d'Europe.

POUR LE HAVRE—Le beau navire A. No. 1, **PERDONNET**, bon voilier, capitaine Ingersoll, ayant tout son fret engagé, sera expédié sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à THEO. NICOLET, no. 26, rue Bienville. 30 nov

POUR MARSEILLES—Le beau navire **EDWIN** A. No 1, capitaine Wilson, ayant la grande partie de son chargement engagé, sera expédié sous peu. Pour fret d'environ 200 balles et passage, s'adresser à THEO. NICOLET, no. 26, rue Bienville. 30 nov

POUR LE HAVRE—Le navire de 1re. classe **ELIZABETH**, capitaine Foster, maintenant en déchargement, pourra prendre 500 balles de coton à fret. S'adresser à J. LE BLANC & Co. ou à LINCOLN & GREEN. 23 nov

POUR BORDEAUX.—Le brick **GLOBE**, capitaine Churchill, ayant son chargement arrêté, partira incessamment pour la dite destination. Il prendra quelques passagers, qui trouveront à bord toutes les accommodations désirables. S'adresser au capitaine à bord ou à OSMIN BIGOURDAN, rue Toulouse. 26 nov

POUR LE HAVRE.—La belle barque **ERNEST**, capitaine Hignard, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage ayant de bons emménagemens, s'adresser à JULES LE BLANC & Co. no. 103, rue Royale. 21 nov

POUR BORDEAUX—Le navire fin voilier **BALLOCHAN**, no. 2, attendu incessamment, repartira immédiatement pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à THOS. BARRETT & Co. rue du Canal. 19 nov

POUR LE HAVRE—Le navire **AUSTERLITZ**, capitaine Wm. Hammond, partira immédiatement. Pour fret d'environ 200 balles coton ou passage, s'adresser à FR. PERRET & GALLY, rue Toulouse. 16 nov

POUR LE HAVRE—Le A. No. 1, navire **MARGARET FORBES**, [illegible], de marche supérieure, ayant tout son fret engagé, partira incessamment. Pour passage seulement, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à T. NICOLET & CO. No. 26, rue Bienville. 16 nov

Pour les ports du Mexique.

POUR TABASCO.—Le brick fin voilier **EVELINE**, capitaine J. J. Jackson, laissera ce port sous peu de jours. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à A. QUERTIER & ALBERT. 27 nov

POUR BRAZORIA—La goëlette fine voilière, paquebot régulier, **SANTIAGO**, capitaine J. Leutner, partira demain. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à WILLIAM BRYAN, no. 26, rue de la Levée. 27 nov

POUR MATAMORAS—La goëlette américaine fine voilière **JOHN M. BANDEL**, ayant une partie de son chargement engagée, partira incessamment pour le dit port. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co. no. 27, rue Toulouse. 25 nov

POUR LA COLONIE D'AUSTIN.—(Texas) Paquebot Régulier. La belle goëlette fine voilière paquebot **SANTIAGO**, capitaine J. Leutner, partira immédiatement: pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord ou à W. BRYAN. Vieille Levée, No. 26. 25 nov

Pour la Colonie d'Austin, Texas.—La goëlette solide et fine voilière **TAMAULIPAS**, capitaine Mizell, ayant de beaux emménagemens pour les passagers, sera le premier navire qui doit être expédié. Pour fret ou passage s'adresser à bord, ou à Wm. BRYAN, Vieille Levée, no. 26. 2 nov

POUR LA BAIE DE GALVEZTON.—La belle goëlette fine voilière **MARY JANE**, ayant engagé la plus grande partie de son chargement partira incessament. Pour la balance du fret, s'adresser à Wm. BRYAN, Vieille Levée no. 26. 2 nov.

Pour les Ports des Antilles.

POUR LA HAVANE.—La goëlette ELIZABETH JANE, capitaine Jack, doublée, clouée et chevillée en cuivre, et d'une marche supérieure, est prête à prendre fret. Pour le passage ou le fret, s'adresser à bord vis-à-vis la rue St. Louis, ou à WHITE & Co. no. 30, rue de la Douane. 5 nov

A vendre ou à fréter.

A louer ou à Fréter—Le navire St. Louis, A. No. 1, capitaine Hall, est prêt à recevoir son chargement et peut porter environ 1800 balles. Pour les conditions, s'adresser à bord ou à C. POLLIN, no. 91, rue du Camp. 30 nov—3

A louer ou à Fréter—La goëlette fine voilière **BEE**, doublée, clouée et chevillée en cuivre, commandée par le capitaine C. Salvi. S'adresser à bord ou à CUCULLU, LAPEYRE & Co. 30 nov—3

A LOUER OU A FRETER—Le brick **AURORA**, capitaine Foster, de 160 tonneaux, et prêt à prendre chargement. S'adresser à Wm. G. HEWES & Co. no. 47, rue du Camp. 30 nov

TOILES à draps d'Irlande et de Russie—20 balles Toile à draps de Russie; 10 do 5-4, 6-4 et 8-4 do d'Irlande; 5 do 10-4 and 12-4 Toile superfine; 5 caisses damassé à petits points à bas prix; en débarquement du navire Nashville et à vendre par ANDREWS & BROHTHERS, rue de Chartres, No. 19. 30 nov

TABAC—[illegible] Tabac de qualité supérieure en débarquement de la goëlette Ninfa, de Santiago de Cuba, à vendre par LEGENDRE & SAMORY, No. 47, Toulouse street. 30 nov

[illegible] en débarquement de la goël. Atlantic, des Attakapas, et à vendre par TOURNE & BECKWITH, 28 and 29, Nouvelle Levée. 30 nov

Whiskey rectifié—100 barils de Whiskey rectifié, en débarquement et à vendre par TOURNE & BECKWITH, 28 et 29, Nouvelle Levée. 30 nov

On demande des doublons mexicains et espagnols. S'adresser à THOMAS FELLOWS, no. 38, rue de Chartres. 30 nov

Toile d'emballage—[illegible] pièces de toile d'emballage de Kentucky par les bateaux-à-vapeur Chancellor et Henry Clay, en débarquement et à vendre à des prix [illegible]. Wm. G. HEWES & Co. no. 47, rue du Camp. 30 nov

Bois de charpente—Mercredi le 2 décembre, à 10 heures [illegible] précise. Continuation de la vente à l'encan, du bois de charpente et planches au moulin à scie [illegible], dans le faubourg Livaudais. 30 nov—3

AVIS PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION Cassou f. c. l.—Vente par le Register des Testaments—Lundi quatorzième jour de Janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 13 août 1835, j'exposerai en vente, à l'encan, pour compte de la succession de feu Pulchérie Cassou, f. c. l., l'esclave et les biens fonds, savoir:

1o. Becky, négresse âgée d'environ 17 ans.

2o. Une portion de terre, située au faubourg Delord, formant une des encoignures des rues des Magasins et Duplantier, divisée en trois lots d'après un plan dressé par Buisson, voyer en date 27 Février 1835.

Le lot No. 1, mesurant 31 pieds 11 3-4 pouces de face à la rue des Magasins, sur une profondeur de [illegible] pieds 2 pouces, borné du côté de la rue Duplantier, par le lot No. 2, et dans le fond par le lot No. 3, ensemble les améliorations.

Le lot no. 2, attenant au lot no. 1, formant une des encoignures de la rue Duplantier et celle des Magasins, mesurant 31 pieds 11 3-4 de face à la rue des Magasins, sur une profondeur de 96 pieds 2 pouces et face à la rue Duplantier, et borné dans le fond par le lot No. 3, ensemble les bâtisses.

Le lot No. 3, attenant à la profondeur des lots No. 2 et No. 1, et mesurant 29 pieds 8 pouces de face à la rue Duplantier, sur une profondeur de 63 pieds 11 1-2 pouces, ensemble les améliorations.

3o. Une portion de terre située au faubourg Annonciation, formant une des encoignures des rues Melpomene et Bacchus divisée en cinq lots d'après un plan dressé par Buisson, voyer en date 27 Février 1835.

Le lot No. 5, formant encoignure des rues Bacchus et Melpomène, et mesurant 31 pieds 11 3-4 pouces de face à la rue Bacchus, sur une profondeur de 127 pieds 11 pouces entre lignes parallèles et face à la rue Melpomène.

Le lot no. 4, attenant au lot No. 5, faisant face à la rue Bacchus, mêmes dimensions.

Le lot no. 3, attenant au lot no. 4, faisant face à la rue Bacchus, mêmes dimensions.

Le lot no. 2, attenant au lot no. 3, faisant face à la rue Bacchus, mêmes dimensions.

Le lot no. 1, attenant au lot no. 2, faisant face à la rue Bacchus, mêmes dimensions.

Conditions de la vente: L'esclave à un crédit de 6 et 12 mois et les propriétés foncières, à un crédit de 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, Register des Test.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Jules Mossy, notaire public, aux frais des acquéreurs. 30 nov

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Gravier.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons par lesquelles le compte présenté par Noël Barthélemy Le Breton, curateur de la succession de feu Jean Gravier, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte. Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, *Register des Testamens.* 30 nov

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine fraiche est aujourd'hui de $7½ par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 30 novembre courant, 37 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 25 pour cent en sus. Le 28 nov 1835.

JOHN CULBERTSON, faisant les fonctions de maire. 30 nov

AVIS—Banque de Carrollton—Par une résolution des Directeurs, adoptée le 27 Novembre 1835, toutes personnes faisant à cette banque un dépôt spécial d'une somme qui ne soit pas moindre de deux mille piastres pour et durant un espace de quatre mois jouiront du privilège (exclusivement de l'intérêt de quatre pour cent sur le dit dépôt) de recevoir un intérêt de trois pour cent sur leurs dépôts journaliers; et toutes personnes faisant un dépôt spécial d'une somme qui ne soit pas moindre de cinq mille piastres pour et durant un espace de six mois, aura droit, en outre de l'intérêt annuel de cinq pour cent sur le dit dépôt, à un intérêt de quatre pour cent par an sur leurs dépôts journaliers, sans compter cependant le jour du dépôt et le jour du retrait.

Un avis par écrit indiquant l'intention du dépositaire doit être adressé au caissier.

30 nov JOHN NICHOLSON, caissier.

Compagnie de desséchement de la Nouvelle-Orléans.—Conformément à la 9e. section de la charte de la dite compagnie, une assemblée des actionnaires aura lieu Lundi prochain, 7 décembre. Les actionnaires sont par ces présentes avertis que la dite assemblée doit avoir lieu à l'Hôtel de Ville, au bureau de la compagnie, à 5 heures P. M.

30 nov—7 C. WATSON, secrétaire.

STE. BARBE.

Bataillon d'Artillerie—Le bataillon prendra les armes Dimanche prochain, 6 décembre, à 8 heures précises du matin, pour la célébration de la fête patronale. Equipement complet, veste et pantalon bleus. Par ordre A. SCHREIBER, adj. maj.

P. S.—Le bataillon assistera à la messe, pendant laquelle il y aura une quête en faveur des orphelins. 30 nov

P. CHIGE Bottier, rue de Chartres, no. 156, vient de recevoir directement de Paris, un assortiment de bottes et souliers pour bal, suivant la mesure de ses pratiques et confectionnés au dernier goût, par un des premiers bottiers de Paris. Plus un assortiment de cuirs de premières manufactures tels que, marroquin, chamois gris, chamois noir, pour bottes, et en fin tout ce qui concerne en général son état. Il ose espérer la continuation de ceux qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance. 30 nov—3

AVIS—Mr G. Mercenaz, d'Italie, professeur de musique vocale et instrumentale, arrivé de Paris, a l'honneur d'offrir ses services aux Messieurs et Dames de la Nouvelle-Orléans. Il se transportera chez les familles pour y donner des leçons de Piano et de chant. S'adresser rue S. Claude no. 136. nov 30—1

DENTISTE—*Opérations sur les dents humaines.*—Le soussigné arrivant de New-York, offre ses services à ses amis et au public en général pour quelque opération que ce soit sur les dents, et si après l'opération on n'était satisfait, il n'exigera aucun salaire. Il pose des dents humaines et incorruptibles de manière à les rendre propres à la mastication, et aussi à l'ornement. Il retire toutes substances étrangères de l'émail, qui contribuent à le corrompre, sans injurier les dents. Il remplit toutes les cavités des dents gâtées de manière à les garantir de toute corruption ultérieure et les rend dans tous les cas aussi bonnes que les dents les plus saines.

Pour renseignemens, s'adresser encoignure des rues Dumaine et Condé, No. 42. 30 nov—3

Robb Régénérateur du Sang.

POUR GUERIR RADICALEMENT
LES DARTRES,
Les affections de la peau et les maladies chroniques.

PROVENANT de la bile, des glaires ou de l'âcreté des humeurs, en détruisant leur principe, par M. G. de Saint Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-élève des hôpitaux et hospices civil de Paris, ancien membre de l'école pratique, etc.

Le Robb Régénérateur de M. G. de Saint Gervais convient pour la guérison des Dartres, Gales anciennes, Fleurs blanches, Ulcères, Ecoulemens rebelles, Syphilis dégénérées, Gravelle, Catarrhes de vessie, etc. Ce traitement rationnel, en harmonie avec les progrès de la médecine et de la pharmacie, ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales, d'autant plus que l'auteur modifie sa méthode suivant l'âge, le sexe et le tempérament de chaque consultant.

Madame du P...., âgée d'environ 50 ans, vit tout à coup se développer chez elle, et dans différentes parties du corps, notamment sur la face antérieure des jambes et derrière les oreilles, des dartres squammo-furfuracées assez intenses: elle fit usage du Robb Régénérateur anti-darteux de M. G. de Saint Gervais, en secondant l'effet par des lotions et un régime approprié, et dans assez peu de tems elle en fut débarrassée. (Signé) FLEURY, pharmacien.

Vu pour la légalisation, en mairie, à Rennes, le 7 février 1829. (Signé) TOURQUETY, adjoint.

Je soussigné certifie que Mme. S...., demeurant à Bordeaux, atteinte de fleurs blanches qui l'indisposaient de la manière la plus désagréable, en a été complètement délivrée par l'usage du traitement dépuratif du docteur G. de Saint Gervais. Bordeaux, le 12 mars 1829. (Signé) MANCEL.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Mancel, le commissaire de police. (Signé) MAREAU.

Mademoiselle La G...., atteinte d'une large dartre au menton avec pustules, depuis environ quatre ans, et qui avait résisté à plusieurs traitemens, a consenti à prendre le Robb anti-dartreux, et elle a été promptement débarrassée de ce fléau rongeur.
(Signé) PERRIN, pharmacien à Tarascon.
Vu pour la légalisation de la signature.
(Signé) MALLET, adjoint.

M. L...., atteint de dartres situées aux articulations, ayant tout employé jusqu'alors pour se débarrasser de cette terrible affection, demanda conseil à un médecin sur ce qu'il pensait du Robb dépuratif végétal de M. le docteur G. de Saint Gervais, et s'il croyait que l'usage pourrait en être avantageux dans sa position. D'après son adhésion, il fit le traitement complet en septembre 1829, et le résultat fut au delà de son espérance. (Signé) VOITURET.
Pharmacien à Dijon, rue de Condé.
Pour légalisation de la signature, le maire de la ville de Dijon. (Signé) VILLEDIEU DE FORET.

Dartre Squammeuse
Guérie en trois mois par le traitement anti-dartreux du DOCTEUR SAINT-GERVAIS.

MALADIES DE LA PEAU.

De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, les affections de la peau sont les plus communes et les plus dangereuses, et ce pendant il n'en est pas que l'on traite avec plus de légèreté et d'insouciance.

Les dartres abandonnées à la nature, ne guérissent jamais; elles changent de forme, de siège, mais le virus reste intérieurement; il altère et gangrène le sang qui, comme chair liquide, est le principe et l'âme de la vie physique; et quoique les dartres ne tuent pas leurs victimes, elles les dessèchent, les corrodent et les rendent à charge à eux-mêmes, et aux autres. S'adresser chez M. Dufilho. La brochure se délivre gratis. 30 nov

Bureau de la Compagnie du Chemin-de-fer et Canal de Pontchartrain.—Nouvelle-Orléans, 28 novembre 1835.—Avis—La réunion annuelle des actionnaires de la compagnie du chemin-à-coulisse de Pontchartrain, aura lieu à la banque de la Louisiane, Lundi 7 décembre prochain, à 4 heures P. M. Par ordre de la direction.
30 nov—8 JOHN B. LEEFE, secrétaire

M. TRUST, professeur de harpe [élève du célèbre N. C. Boches] et harpiste de l'opéra italien de New-York, a l'honneur d'informer les messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans, qu'il vient de s'établir en cette ville pour y donner des leçons de cet instrument devenu si à la mode. M. Trust espère que par l'attention suivie qu'il portera aux familles qui daigneront l'honorer de leur confiance, il leur donnera entière satisfaction. Pour les conditions et l'adresse du professeur, s'adresser à Messrs. Casey & Johnes, aux magasins de musique, rues du Camp et de Chartres no. 59. 30 nov—1m

VENTES A L'ENCAN.

Ventes à l'encan de propriétés situées en ville, PAR J. B. BLACHE.

LUNDI trente novembre, courant il sera vendu à la bourse de Hewlett, encoignure des rues St Louis et Chartres, à midi et demi—Trois des cinq lots de Terre et Magasins situés rue de Chartres à l'encoignure Sud Ouest de la rue Bienville. Un plan figuratif de la dimension des terrains sera fait, et exposé à la bourse le jour de la vente.

Lot No. 1, formant l'encoignure des rues de Chartres et Bienville, ensemble le magasin en briques et à trois étages, maintenant occupé par le Dr. Andrew Oliver, et loué à bail à raison de $300 par mois jusqu'au 1er novembre prochain.

Lot No. 2, faisant face à la rue de Chartres et immédiatement après l'encoignure de la rue Bienville, ensemble le magasin en briques et à trois étages, maintenant occupé par MM. V. B. Waldron & Co. et loué à bail à raison de $175 par mois jusqu'au 1er. novembre prochain.

Lot No. 3, faisant face à la rue de Chartres et contigu au lot No. 2, ensemble aussi le magasin en briques à trois étages, loué à bail à deux locataires, jusqu'au premier novembre prochain, savoir: les deux étages au-dessus du rez-de-chaussée à MM. J. D. Beer & R. St. John & Co., à raison de $800 par an et le rez-de-chaussée à MM. R. [illegible] & Co. à raison de $100 par mois.

Les deux autres magasins ne sont pas et ne seront pas offerts en vente, mais ceux présentement annoncés en vente seront positivement vendus.

Ces propriétés étant bien connues, on pense qu'il est inutile d'en donner une plus ample description particulière. Le loyer appartiendra à l'acquéreur du jour [illegible] qui suivra la vente, et les actes de vente devront se passer chez Felix Grima, notaire, rue Royale No. 83.

La valeur de ces propriétés, qui sont situées dans le centre des affaires et de la partie commerciale de la Nouvelle-Orléans ne saurait être diminuée par aucun changement dans le commerce, soit en faveur des faubourgs inférieurs ou supérieurs—Elles offrent les plus grands avantages à toute personne qui voudra faire un sûr et bon placement de fonds, et en retirer un revenu certain et à l'abri de tout événement fortuit. La vente en sera faite positivement à l'enchère et au dernier enchérisseur sans limites de la part du propriétaire qui, voulant disposer d'une partie de ses propriétés foncières, est résolu d'accepter quelque prix que pourra produire une vente publique.

Termes et conditions—Un et deux ans de crédit en billets endossés garantis par hypothèque, ou si l'acquéreur préfère à plus court terme, en ajoutant l'escompte à raison de huit pour cent l'an. 11 nov—7

PAR J. LEVY.

DEMAIN, Mardi, 1er Décembre, il sera vendu à son nouvel établissement au bas de la rue du Canal, près de la Levée, sous l'église des Marins, un assortiment de marchandises sèches et d'habillemens.

PLUS,
20 caisses de brodequins pour hommes et enfans,
5 do chapeaux de feutre et de soie.
Sur le devant du Magasin à midi et demi, sans retraite:
150 caisses de vin rouge,
20 do de blanc de baleine,
25 do thé impérial et young hyson,
40 paniers d'huile d'olives, ainsi qu'une quantité d'autres articles. 30 nov

PAR JOHN M BACH.
Mercredi 2 Décembre à 11 A. M., à l'arcade de Banks.

MEUBLES MAGNIFIQUES.

UNE autre vente de meubles les plus riches aura lieu à l'arcade de Banks, mercredi prochain. Dans cet assortiment se trouvent de superbes sofas, bibliothèques, bureaux, buffets, chaises, tables à dîner et à thé, tables d'encoignure et tables rondes, tables à ouvrage pour dames, bois de lits, matelas, chaises roulantes &c.

Pianos-forte.—Deux pianos neufs de qualité supérieure et quelques instrumens de seconde main.

PLUS—Lampes, Cristaux &c.—Carafes riches taillées, verres, petits verres, verrines, vases à fleurs, ornements de cheminée, pendules, lampes de cheminée et lustres, chandeliers plaqués, services en porcelaine de Chine, porte huiliers, pots à liqueurs cannevettes, services en porcelaine de Chine et de Liverpool.

Miroirs—Un grand assortiment de glaces de cheminée de toilette de tableaux encadrés &c. Le tout sera vendu sans retraite. La vente des cristaux se continuera le soir. 30 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI, Lundi 30 du courant, il sera vendu à l'encan, no. 30, rue St. Louis, à 10 heures A. M. une grande variété de marchandises sèches, plus, bas de laines, bonnets écossais. 30 nov

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 26 novembre 1835, il sera vendu le mercredi 30 décembre prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, la domestique ci-après décrite, dépendant de la succession de dame Louise Hélène Chaude Hurd, l'esclave Mathilde, âgée d'environ 34 ans, parlant anglais et français, parfaite blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 30 nov

PAR P. GENAS.

IL sera vendu, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, Lundi 30 Novembre courant, cette belle maison de briques à trois étages, située rue du Canal, No. 173, presque en face la maison d'Etat, et maintenant occupée par Mr. Jas. Lockett. Cette maison est en très bon état, très bien tapissée et à cheminée dans toutes les chambres, excepté dans une seule; elle a plusieurs fenêtres sur le pignon du côté du fleuve, et est des plus agréables pendant l'été. Elle est bâtie à plusieurs pouces de la ligne des terrains voisins, et s'il leur convenait de bâtir contre [illegible], ils auraient à en acheter le droit, [illegible] $1,000. La maison est louée jusqu'au mois de Novembre 1836 et la police d'assurance sera transférée à l'acquéreur. Cette propriété est assujettie à une rente de terre de $18 par annum, égale à 6 pour cent d'intérêt sur $300. Il y a une maison à deux étages sur la cour, où se trouvent une bonne cuisine, cave &c. &c. et trois chambres à domestiques. La cour est bien pavée, et il y a deux grandes citernes, qui contiennent environ 4,000 gallons d'eau.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les personnes qui désireraient acheter sont priées d'aller examiner cette propriété, dont on pourra entrer en possession vers le 15 Décembre prochain. 28 nov

PAR THOMAS C. CASH & Co.
Rue du Camp, No. 44.
Vins, liqueurs, groceries, &c.

LUNDI matin, 30 novembre, à 11 heures A. M. il sera vendu—
20 demi barrils de vin de Porto,
[illegible] caisses de vin de Champagne,
[illegible] dito vin vieux supérieur de Porto,
[illegible] dito vin rouge,
[illegible] barrils d'eau-de-vie Américaine,
20 dito genièvre dito,
20 dito liqueurs assorties,
100 caisses dito,
300 paniers d'anisette,
50 pipes d'eau-de-vie et genièvre Américain,
10 dito dito de France première qualité,
100 caisses de pipes,
60 dito moutarde,
200,000 cigars espagnols et mêlés,
Conditions: à la vente.

Vente de meubles.

Vendredi 4 décembre, il sera vendu un grand assortiment de meubles neufs et glaces des plus belles qualités. 28 nov—1

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Lundi 30 décembre, à l'endroit accoutumé, entre les rues St. Louis et Conti, sur la Levée, 10 vaches laitières et leurs suivans. 30 nov—3

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu mercredi le deuxième jour de décembre 1835, à midi, à la bourse Hewlett—Trois superbes Lots de Terre, avec les bâtisses qui s'y trouvent, situés rue Bienville, entre Bourbon et Dauphine, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Bienville [illegible] de profondeur.

Ces lots, situés dans le quartier le plus avantageux de la ville, sont dignes, par leur valeur, d'attirer l'attention de ceux qui désirent placer leur argent [illegible] grands intérêts.

Conditions:—Un quart comptant, le reste à [illegible] et dix-huit mois de crédit en billets endossés à satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Le plan est déposé à la Bourse Hewlett. Les actes de vente seront passés pardevant T. Seghers [illegible] pub. aux frais des acquéreurs. 24 nov

12 Ballots de couvertures françaises [illegible] arrivant par le navire B[illegible], et à vendre par THEO. NICOLET, 26, rue B[illegible]. 30 nov

MADEMOISELLE BEAUVALET a l'honneur de prévenir les dames de cette ville, qu'elle a ouvert son magasin de MODES rue Royale, No. 104, à côté de M. Roger, coiffeur, où elle tiendra constamment à la disposition des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, un assortiment complet des articles concernant son état. 28 nov

HENO & WATERMAN ayant pris [illegible] GOMEZ en société, continueront, à dater de ce jour, le courtage de coton, sous la raison Heno, Waterman & Co., au n. 14 de l'Exchange Place. 26 nov—6

AVIS.—Des soumissions cachetées [illegible] de viande de bœuf fraîche, aux troupes [illegible] pendant les 12 mois, commençant le 1er décembre 1835 et finissant le 30 novembre 1836, [illegible] par le soussigné jusqu'au 1er. déc. 1835, à 12 [illegible] auxquelles les soumissions seront décachetées [illegible] doit être de bonne et saine qualité, coupée [illegible] en quantités égales de chaque partie, le cou [illegible] exceptés. Les jours de livraison, la quantité de viande exigée, et les termes et les [illegible] contrats, peuvent être connus en s'adressant [illegible] signé, rue St-Philippe n. 47. P. MORRISON, Commissaire-adjoint aux subsistances [illegible] des E. U. 21 nov

FARINE.—150 barrils farine, marque [illegible], en débarquement du bateau-à-vapeur [illegible], à vendre par [illegible] (7 nov)

PENSION BOURGEOISE.—[illegible] Levée, no. 73.—Mesdames [illegible] à l'ancienne maison de M. Fortier, [illegible] entre St. Louis et Toulouse, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public qu'ayant un logement vaste et fort agréablement situé, elles pourront [illegible] un certain nombre de familles respectables [illegible]. Les personnes qui ne désireraient s'abonner [illegible] la table seulement, y seront aussi admises. [illegible]

AUX Constructeurs, Planteurs, &c. [illegible] soussignés, manufacturiers et importateurs [illegible] à vendre du Ciment Hydraulique, Romain [illegible] Plâtre de Paris et superfin do, pour couler [illegible]. Les objets sus-mentionnés sont emballés dans des barils, secs, garantis frais et de première qualité. Le tout maintenant en débarquement [illegible] Georges et Wm. Jelps, et à vendre [illegible]. W. G. MUNT et Co. Encoignure des rues de l'Esplanade et [illegible] près de l'hôtel des monnaies.